



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-163

Disposition permanente

**Interdiction de circuler en raison d'une limitation de
tonnage entre la rue Jacques Hazet et la rue Mare
Maury à Saint-Pierre-lès-Elbeuf**

La Maire de Saint-Pierre-lès-Elbeuf,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

CONSIDERANT que les caractéristiques géométriques du quartier sud Mayere entre les rues Jacques Hazet et la rue Mare Maury dans la commune de Saint-Pierre-lès-Elbeuf ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;
CONSIDERANT qu'il appartient à Madame la Maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité de salubrité publique sur le territoire de sa commune,
CONSIDERANT l'intérêt générale.

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans l'agglomération de Saint-Pierre-lès-Elbeuf, sur la section comprise entre les rues Jacques Hazet et Mare Maury.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions sera mise en place à la charge de la Métropole de Rouen avec une indication verticale **Panneau B13 – Limitation de tonnage 3,5 t.**

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Le tribunal

administratif peut être saisi par l'application « Télérécourts citoyens » accessible par le site www.telerecourts.fr.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- GSQ (groupe de sécurité du quotidien,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Saint-Pierre-lès-Elbeuf,
- Madame la Directrice des services Techniques de la Ville de Saint-Pierre-lès-Elbeuf,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les infractions seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Saint-Pierre-lès-Elbeuf, le 11 juillet 2025

Madame la Maire,

Nadia MEZRAR